# Publié le 25/09/2023



# ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2023-580 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT LORS DES FETES D'AUREILHAN RUE DE LA MAIRIE

#### Le Maire d'Aureilhan

- Vu la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- **Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 :
- Vu l'organisation de la Fête Locale 2023,
- Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation et assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes :

### ARRÊTE

#### Article 1:

La circulation sera temporairement réglementée sur la rue de la Mairie, du 20 septembre au 24 septembre 2023 inclus, dans les conditions définies ciaprès.

## Article 2:

La circulation et le stationnement seront interdits.

Tout stationnement sera considéré comme gênant (article R417-10 du Code de la Route).

#### Article 3:

Les droits d'accès des riverains seront sauvegardés autant que possible, sous réserve des contraintes techniques ou de sécurité.

#### <u>Article 4 :</u>

La signalisation réglementaire sera conforme au livre I - 8ème partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1982.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge (mise en place, entretien et dépose) et sous la responsabilité de la Mairie d'AUREILHAN.

# Article 5:

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6:

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

# Article 7:

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

## Article 8:

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur du SYMAT
- M. le Directeur de la Société KEOLIS,
- M. le Président de l'association « SOCIETE CHORALE ET CAVALCADE ».
- M. le Président de l'ASCA RUGBY

Fait à AUREILHAN, le 19 septembre 2023.

Anna MECA

La Maire Adjointe,